

## REGLEMENT DU DEPOT D'UN PLI CACHETÉ

Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) accepte depuis plus de cent ans le dépôt des plis cachetés dans ses archives, dans le but de dater de façon certaine les découvertes contenus sans pour autant avoir recours à leur publication...

Ce dépôt ne confère pas les prérogatives légales d'un brevet et ne peut y suppléer.

Les plis sont conservés pendant une durée maximum de cent ans, sauf retrait par le déposant ou l'auteur.

### LE PLI DOIT RESPECTER CERTAINES CARACTÉRISTIQUES :

1. Ne doit pas dépasser les dimensions de 40 x 25 x 3 cm et être dans une enveloppe renforcée ;
2. Être fermé par un cachet de cire à l'empreinte personnelle du déposant ou par un ruban à cacheter sécurisé (type 3M\*) sur lequel sera apposé la signature ou le cachet du déposant ;
3. le nom et l'adresse de l'auteur doivent être inscrits lisiblement sur le pli avec la référence du pli ;
4. **Être déposé en double exemplaire pour assurer un double archivage ;**
5. **Être accompagné du formulaire de renseignement de coordonnées** (si vous êtes un nouveau déposant).

### LE DÉPÔT DU PLI :

1. il est adressé ou remis au siège d'IESF accompagné du règlement et d'une lettre demandant à IESF l'acceptation de ce dépôt ;
2. le Bureau d'IESF pourra donner ou refuser l'acceptation de ce dépôt ;
3. un accusé de réception portant la date d'inscription sur un registre spécial et le numéro de l'enregistrement est adressé au déposant ainsi qu'une facture ;
4. **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 le tarif est de 99 euros ;**
5. **Ingénieurs et Scientifiques de France (IESF) est fermé** chaque année durant les périodes suivantes :
  - 3 premières semaines du mois d'août
  - la semaine entre Noël et le nouvel an
  - et à chaque pont de l'année proche d'un jour férié (exemple en mai ou novembre)**Aucun pli cacheté ne pourra être déposé durant ces périodes.**

### LE RETRAIT ET L'OUVERTURE DU PLI :

L'auteur d'un pli déposé peut en demander le retrait ; la demande doit être écrite, signée envoyée en LRAR, et doit être accompagnée de l'accusé de réception (comportant le numéro du pli) ; la date du retrait est inscrite sur le pli et sur le registre spécial. Le pli est fermé à l'auteur (rendu en deux exemplaires).

L'auteur d'un pli déposé peut en demander l'ouverture. Cette demande doit être écrite, signée, envoyée en LRAR et doit être accompagnée de l'accusé de réception (comportant le numéro du pli).

Le pli est ouvert par le Bureau qui en prend attachement, en présence du déposant et/ou en présence d'un huissier. Celui-ci, s'il le désire, reprendra possession de son pli dont l'authenticité sera établie par l'apposition, à chaque page du manuscrit ou sur chaque dessin de l'empreinte du timbre à date d'IESF, empreinte complétée par la signature du Président d'IESF ou de son représentant accrédité.

Lorsque l'auteur d'un pli déposé est décédé, IESF tient à lui assurer la priorité de la découverte dont il est possible que la science lui soit redevable ; en conséquence, ses héritiers peuvent demander l'ouverture d'un pli.

La demande doit être accompagnée de pièces notariées établissant le décès de l'auteur et la qualité des requérants.

\* Type 3M : Il s'agit du ruban de sécurité BU 3M Scotch 820 35mm X 33 m – Réf. 113950 – A commander en ligne sur le site 3M



Le Bureau d'IESF procède à l'ouverture du pli en présence, s'ils le désirent, des héritiers et après vérification des pièces susmentionnées. Le pli peut aussi être remis fermé.

**LORSQUE LE PLI A ÉTÉ DÉPOSÉ PAR PLUSIEURS AUTEURS :**

- 1°) Tant qu'ils sont vivants, la demande de retrait ou l'ouverture doit être signée par tous.
- 2°) Si certains sont décédés, seule l'ouverture pourra être demandée conjointement par les survivants et les héritiers qualifiés.

**A noter**

**La procédure de retrait du pli cacheté est gratuite** (comprise dans le prix du dépôt du pli).

Les délais de retrait sont de 48h.

En cas de litige et/de procédure, il est préférable que vous soyez en présence d'un huissier (à la charge de l'auteur ou déposant) au siège d'IESF.

IESF se réserve le droit de disposer des plis après cent ans.

En aucun cas, IESF ne pourra être rendu responsable des pertes ou destruction des plis cachetés.